



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
POLYGONE - bâtiment A
5 rue Hinzelin
CS 50551
57009 Metz Cedex

Metz, le 02/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURO LOCKS SA

1 RUE DU STADE
57730 Folschviller

Références : FOLSCHVILLER_EURO-LOCKS_2025-07-02_RAPVI_01565
Code AIOT : 0006201233

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement EURO LOCKS SA implanté 1 RUE DU STADE 57730 FOLSCHVILLER. L'inspection a été annoncée le 24/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 5 juin 2025 s'inscrit dans le cadre :

- de l'action régionale "Rejet eau et déclaration Gerep/Gidaf" initiée par la DREAL Grand-Est ;
- de l'action régionale concernant le suivi des échéances. Elle porte sur les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-DCAT-BEPE-5 du 9 janvier 2025 faisant suite aux dépassements des valeurs limites d'émission en concentration et en flux de chrome dans les rejets aqueux constatés lors de la visite d'inspection du 22 août 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURO LOCKS SA
- 1 RUE DU STADE 57730 FOLSCHVILLER
- Code AIOT : 0006201233
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Euro-Locks conçoit et fabrique des serrures et systèmes de verrouillage pour un large éventail de clients industriels.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 3
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Résultats de surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57 (partiel) + 58 + AM du 30/06/1997 - Annexe I . Point 6.2 + AP du 5/04/2002 - Article 29.1 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Résultats de surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 05/04/2002, article 24.2 + 25.1	/	Sans objet
2	Résultats de surveillance des rejets aqueux en Chrome	Arrêté Préfectoral du 05/04/2002, article 24.2 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Justification de dépassements et actions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV (partiel)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	correctives			
4	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III (partiel)	/	Sans objet
5	Compteurs d'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26 (partiel)	/	Sans objet
6	Réalisation de la déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7 (partiel)	/	Sans objet
7	Complétude de la déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 5 juin 2025 a permis de constater le retour en conformité de l'exploitant en ce qui concerne les rejets aqueux en Chrome du site.

Il est proposé au préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-DCAT-BEPE-5 du 9 janvier 2025.

La visite a également mis en évidence que l'exploitant ne respectait pas certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif à la rubrique 2565 et de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif à la rubrique 2552 concernant la surveillance des rejets atmosphériques au niveau des 3 points de rejets du site. L'exploitant a transmis par courriel du 18 juin 2025 un devis signé pour la réalisation des mesures conformément aux arrêtés ministériels susmentionnés. Le rapport de contrôle sera à transmettre à l'inspection des installations classées sous 4 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Résultats de surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2002, article 24.2 + 25.1				
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux				
Prescription contrôlée :				
Arrêté préfectoral n°2002-AG/2-92 du 5 avril 2002 modifié - Article 24.2 : Valeurs limites des rejets "L'exploitant respecte au point de rejet visé à l'article 24.1 du présent arrêté, les valeurs limites en concentration et en flux ci-après :				
N o m d e s s u b s t a n c e s	Code SANDRE	Rejet en sortie de station de traitement		

		<i>Concentration en moyenne journalière (mg/l)</i>	<i>Flux moyen mensuel (g/jour)</i>	<i>Flux maximum journalier (g/jour)</i>
pH	1302	5,5 - 9		
MES	1305	30	420	480
DCO	1314	400	5600	6400
Azote global NGL	1551	120	2100	2400
Nitrites NO₂	1339	33	140	160
Phosphore total	1350	10	140	160
Fluorures	7073	15	21	24
Hydrocarbures Totaux	3319	5	70	80
AOX	1106	5	70	80
(Zn - Cu - Ni - Cr - Al - Fe)		1,5	21	24
Cuivre et ses composés	1392	0,25	3,5	4
Nickel et ses composés	1386	0,5	7	8

Zinc et ses composés	1383	0,5	7	8
Fer	1393	0,5	7	8
Aluminium	1370	0,5	7	8
Argent	1368	0,05	0,7	0,8
Cadmium et ses composés	1388	0,005	0,07	0,4
Chrome VI	1371	0,05	0,7	0,8
Chrome III	5871	0,2	2,8	3,2
Chrome Total	1389	0,2	2,8	3,2
Plomb et ses composés	1382	0,05	0,7	0,8
Etain et ses composés	1394	0,1	1,4	1,6
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	0,1	1,4	1,6
Dioxines	7707	0,025	0,35	0,400
Cyanures totaux	1390	0,000	0	0

..

Arrêté préfectoral n°2002-AG/2-92 du 5 avril 2002 modifié - Article 25. 1 : Surveillance des rejets
« L'exploitant procède à la surveillance des rejets aqueux au point de rejet fixé à l'article 24.1

selon la fréquence et les paramètres définis ci-dessous :

Nom des substances	Code SANDRE	F r é q u e n c e d'autosurveillance	Fréquence des contrôles externes
débit		continu	Trimestrielle
pH	1302	continu	Trimestrielle
MES	1305		Trimestrielle
DCO	1314		Trimestrielle
Azote global NGL	1551		Annuelle
Nitrites NO ₂ ⁻	1339		Annuelle
Phosphore total	1350		Trimestrielle
Fluorures	7073		Trimestrielle
Hydrocarbures Totaux	3319		Trimestrielle
AOX	1106		Trimestrielle
Cuivre et ses composés	1392		Annuelle
Nickel et ses composés	1386	Hebdomadaire	Trimestrielle
Zinc et ses composés	1383	Hebdomadaire	Trimestrielle

Fer	1393	Hebdomadaire	Annuelle
Aluminium	1370	Hebdomadaire	Annuelle
Chrome Total	1389	Hebdomadaire	Annuelle
Chrome III	5871		Annuelle
Chrome VI	1371		Trimestrielle
Cadmium et ses composés	1388		Trimestrielle
Plomb et ses composés	1382		Trimestrielle
Trichlorométhane (chloroforme)	1135		Trimestrielle
Cyanures totaux	1390		Trimestrielle
Dioxines	7707		Annuelle

. »

Constats :

Fréquences de surveillance

Lors de la visite du 5 juin 2025, l'exploitant a présenté :

- les rapports des contrôles externes pour les analyses trimestrielles requises (30 janvier 2025 - 27 février 2025 - 9 avril 2025 - 19 mai 2025) et annuelles requises (10 mars 2025) ;
- le fichier de suivi des résultats de l'autosurveillance réalisée en interne au sein du laboratoire du site, de janvier 2025 à mai 2025.

A noter que l'exploitant fait réaliser depuis le 1er janvier 2025 :

- les analyses hebdomadaires par le laboratoire Aspect environnement, en parallèle des analyses hebdomadaires réalisées en interne ;
- mensuellement par un organisme externe les contrôles imposés à fréquence trimestrielle.

- mensuellement par un organisme externe les contrôles imposés à fréquence trimestrielle.

Le fichier de suivi d'autosurveillance indique :

- les valeurs journalières moyennes calculées sur la base des mesures réalisées en continu pour le débit ;
- les valeurs maximales journalières calculées sur la base des mesures réalisées en continu pour le pH ;
- les résultats des mesures hebdomadaires effectuées en interne sur un prélèvement 24 heures pour les paramètres chrome, zinc, aluminium, fer et nickel ;
- les résultats des mesures hebdomadaires effectuées par Aspect environnement.

L'inspection des installations classées a consulté l'historique des dernières analyses réalisées sur le spectromètre du laboratoire interne d'Euro Locks utilisé pour doser les paramètres chrome, zinc, aluminium, fer et nickel, sur la période du 5 mai 2025 au 4 juin 2025. La fréquence d'analyse hebdomadaire des paramètres précités est respectée sur la période contrôlée.

Les fréquences des contrôles externes et d'autosurveillance prescrites sur l'ensemble des paramètres du programme de surveillance sont donc respectées.

Résultats des contrôles externes 2025 :

Aucun dépassement n'est relevé.

Résultats de l'autosurveillance de janvier à mai 2025 :

Des dépassements en concentration sont relevés :

- en Zinc le 25 avril 2025 : 0.52 mg/l pour une valeur limite prescrite à 0.5 mg/l ;
- en Chrome le 24 janvier (0.25 mg/l), le 18 mars 2025 (0.51 mg/l), le 28 mars (0.25 mg/l) et le 23 mai 2025 (0.310 mg/l) pour une valeur limite prescrite à 0.2 mg/l.

Aucun dépassement des valeurs limites prescrites en flux.

A noter que :

- moins de 10 % de la série de mesure des concentrations mesurées quotidiennement en Chrome dans le cadre du suivi des rejets aqueux demandé par l'agence de l'eau dépasse la valeur limite prescrite, sans toutefois dépasser le double de cette valeur pour le mois de mai 2025 ;
- la concentration en Chrome mesurée lors de l'analyse hebdomadaire réalisée par Aspect le 26 mai 2025 est conforme à la valeur limite prescrite.
- les concentrations en Chrome mesurées en interne du 26 mai 2025 au 4 juin 2025 sont également conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Résultats de surveillance des rejets aqueux en Chrome

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2002, article 24.2 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/08/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/02/2025

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral n°2002-AG/2-92 du 5 avril 2002 modifié - Article 24.2 : Valeurs limites des rejets
 "L'exploitant respecte au point de rejet visé à l'article 24.1 du présent arrêté, les valeurs limites en concentration et en flux ci-après :

<i>N o m d e s s u b s t a n c e s</i>	<i>Code SANDRE</i>	<i>Rejet en sortie de station de traitement</i>		
		<i>Concentration en moyenne journalière (mg/l)</i>	<i>Flux moyen mensuel (g/jour)</i>	<i>Flux maximum journalier (g/jour)</i>
Chrome Total	1389	0,2	2,8	3,2

..

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 23 août 2024, l'inspection des installations classées a constaté que des dépassements de la concentration et des flux autorisés en chrome. L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n°2025-DCAT-BEPE-5 du 9 janvier 2025 de respecter les valeurs limites d'émission en concentration et en flux en chrome fixées par l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-92 du 5 avril 2002 modifié du 5 avril 2002 modifié.

Au vu du constat précédent (cf. point de contrôle n°1),

- les dépassements observés sur les résultats d'autosurveillance interne en mai 2025 de la valeur limite d'émission en concentration en Chrome ne dépassent pas 10% de la série de mesures, ni le double de la valeur limite prescrite ;
- aucun dépassement de la valeur limite d'émission en flux maximum journalier et en flux moyen mensuel en chrome en mai 2025 sur la base des résultats d'autosurveillance interne ;
- aucun dépassement des valeurs limites d'émission en concentration et en flux en chrome n'est relevé lors du contrôle externe annuel du 10 mars 2025.

Il est proposé au préfet de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Justification de dépassements et actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV (partiel)
Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>"IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.</p> <p>Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.</p> <p>(...)"</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 23 août 2024, des incohérences ont été relevées entre les valeurs déclarées sur le logiciel Gidaf et les valeurs indiquées dans les rapports de contrôles externes et/ou les valeurs de l'autosurveillance.</p> <p>Sur la période de janvier 2025 à avril 2025 contrôlée par l'inspection des installations classées, l'exploitant a</p> <ul style="list-style-type: none"> • renseigné correctement les résultats de surveillance dans l'application Gidaf ; • mentionné les causes de dépassements des valeurs limites d'émission en commentaires dans l'application Gidaf ; • séparé dans l'application Gidaf les résultats de l'autosurveillance et les résultats des contrôles externes. <p>La fréquence de transmission des résultats de surveillance des rejets aqueux est respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III (partiel)
Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>"(...)</p> <p>Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément."</p>

<p>Constats :</p> <p>Sans observation. La surveillance des émissions de l'exploitant est réalisée annuellement en externe par un laboratoire agréé (prélèvement et analyse). Le contrôle de recalage ne s'applique pas au site Euro Locks.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Compteurs d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26 (partiel)</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. (...)».</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la présence du compteur d'eau général et du compteur d'eau dédié à la ligne de traitement de surface ; • du report journalier de la quantité d'eau consommée sur ces 2 compteurs sur registre. <p>Pour 2024, la consommation d'eau du site était de 2668 m³.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Réalisation de la déclaration GERE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7 (partiel)</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Déclaration GERE</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>"La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. (...)"</p>
<p>Constats :</p> <p>Sans observation. L'exploitant a réalisé sa déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets pour l'année 2024, le 21 mars 2025.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Complétude de la déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 (partiel)
Thème(s) : Actions régionales, Déclaration GEREP
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>"I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :</p> <p>-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;</p> <p>(...)</p> <p>Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.</p> <p>(...)"</p>
<p>Constats :</p> <p>Sans observation.</p> <p>La déclaration comporte l'ensemble des éléments attendus.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Résultats de surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57 (partiel) + 58 + AM du 30/06/1997 - Annexe I . Point 6.2 + AP du 5/04/2002 - Article 29.1 (partiel)				
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques				
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Arrêté ministériel du 9 avril 2019 - Article 57</u></p> <p>"Émissions dans l'air.</p> <p>Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange. L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.</p>				
<table border="1"> <thead> <tr> <th>POLLUANT</th> <th>REJET DIRECT (en mg/m3)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Acidité totale exprimée en H</td> <td>0,5</td> </tr> </tbody> </table>	POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m3)	Acidité totale exprimée en H	0,5
POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m3)			
Acidité totale exprimée en H	0,5			

HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO2	200
SO2	100
NH3	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané."

Arrêté ministériel du 9 avril 2019 - Article 58

Surveillance des émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.

Arrêté préfectoral n°2002-AG/2-92 du 5 avril 2002 modifié - Article 29.1 (partiel)

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au dessus des baignoires doivent être captées et si besoin épurées avant leur rejet à l'atmosphère. (...)

Avant toute dilution, les gaz rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites du tableau ci-après (...)

Elements	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³	(...)	Conditions sur le flux
Acidité totale (H+)	0.5		>5 g/h
Alcalins (OH-)	10		> 100 g/h
CN-	1		> 10 g/h
Oxydes d'azote	100		> 2 kg/h

(NO2)			
Chrome total	1		
dont Chrome hexavalent	0.1		
COHV	20		> 0.1 kg/h
HF	5		

(...)

Arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié- Annexe I . Point 6.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

"Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3 :

- poussières : 150 mg/Nm³ ;

- plomb : 5 mg/Nm³, si le flux est supérieur à 25 g/h.

(...)"

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté l'existence de 3 points de rejets canalisés :

- rejets atmosphériques canalisés de l'installation des bains de traitement de surface, point de rejet nommé "rejets Chrome" ;
- rejets atmosphériques canalisés du bain de cyanuration, point de rejet nommé "rejets Cyanure" ;
- rejets atmosphériques de l'installation de "Fonderie".

L'exploitant a présenté le jour de la visite, le contrôle des rejets atmosphériques du site réalisé le 12 février 2025 par un organisme agréé pour l'année 2024 et transmis par courriel du 5 juin 2025 en complément, le rapport de contrôle du 22 septembre 2023 réalisé par un autre organisme agréé pour l'année 2023.

L'exploitant fait procéder à l'analyse des rejets atmosphériques issus :

- de l'installation de traitement de surface, point de rejet nommé "rejets Chrome" ;
- du bain de cyanuration, point de rejet nommé "rejets Cyanure".

L'exploitant a indiqué appliquer les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-92 du 5 avril 2002 modifié et non les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

L'inspection des installations classées a constaté que :

- Pour le point de "rejets Chrome", tous les paramètres requis par l'arrêté préfectoral

n°2002-AG/2-92 du 5 avril 2002 modifié sont mesurés à l'exception du Cyanure.

- Pour le point de "rejets Cyanure", l'exploitant mesure uniquement l'acidité, l'alcalinité et le Cyanure, ce qui ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-92 du 5 avril 2002 modifié.

En terme de résultats, les valeurs mesurées en 2023 et 2024 respectent les valeurs limites d'émission en concentration fixées par l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-92 du 5 avril 2002 modifié ainsi que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

L'exploitant ne procède pas à l'analyse des rejets atmosphériques au point de rejet de l'installation de "Fonderie" tel que requis par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.

Il a été rappelé à l'exploitant que les dispositions des arrêtés ministériels susmentionnés s'appliquent de plein droit à son installation (depuis le 1er octobre 2000 pour l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 ; depuis le 9 avril 2019 pour l'arrêté ministériel du 9 avril 2019). Les prescriptions les plus restrictives entre celles des arrêtés ministériels applicables et celles de l'arrêté préfectoral s'appliquant.

L'exploitant a transmis par courriel du 18 juin 2025, un devis signé pour la réalisation du plan de surveillance requis aux 3 points de rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre :

- sous 1 mois, le bon de commande et la date prévue des mesures des rejets atmosphériques au niveau des 3 points de rejet ;
- sous 4 mois, les résultats de la prochaine campagne de mesures des rejets atmosphériques aux 3 points de rejet et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-92 du 5 avril 2002 modifié et des arrêtés ministériels susmentionnés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois